

seule production d'un état indiquant la durée du voyage et des allocations acquises, ledit état certifié par l'ayant-droit et approuvé par le Commandant Commissaire de la République. La même exception s'applique à tout officier, fonctionnaire, etc., chargé d'une mission secrète ou d'une enquête judiciaire ou administrative, ou encore d'une vérification imposée par le service spécial du fonctionnaire déplacé, sous réserve de l'approbation préalable du chef d'administration dont il dépend. L'état produit sera certifié par l'ayant-droit, visé par l'autorité qui a donné la mission et approuvé par le Commandant.

Art. 13. Les officiers, fonctionnaires, etc., exerçant des fonctions supérieures à celles de leur grade ou de leur emploi, n'ont droit qu'aux frais de transport et de séjour fixés pour le grade ou l'emploi dont ils sont titulaires.

Art. 14. Les indemnités à allouer aux officiers, fonctionnaires, etc., et s'il y a lieu, à toutes autres personnes envoyées dans une colonie française, ou en pays étranger par suite de mission, sont payées sur mémoire, suivant décision spéciale du Commandant Commissaire de la République, lorsqu'elles n'auront pas été déterminées par les règlements de la métropole.

Art. 15. Les frais de transport et de séjour doivent être réclamés dans le délai d'un mois à compter du jour où le voyage, la mission ou le séjour temporaire sont arrivés à leur terme. Toute allocation réclamée après ce délai ne sera payée qu'avec l'autorisation du Commandant.

## TITRE II.

DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX SOUS-OFFICIERS, SOLDATS, OFFICIERS MARINIERS, MARINS ET AUTRES AGENTS Y ASSIMILÉS.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *Frais de transport.*

Art. 16. Les sous-officiers, caporaux et soldats des corps en garnison dans la colonie, les officiers mariniers, marins et autres agents y assimilés, lorsqu'ils voyagent isolément dans les positions déterminées dans le tableau ci-après, ont droit aux frais de transport :

#### *Positions.*

1° Les sous-officiers, soldats, officiers mariniers, marins et agents divers admis à la retraite.

2° Les mêmes lorsqu'ils sont congédiés définitivement.

#### *Observations.*